

PROCÈS-VERBAL DE LA  
RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 13 OCTOBRE 2022

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 23  
Présents : 19  
Votants : 23

L'an deux-mille-vingt-deux, le 13 octobre,  
Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire  
à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : le 3 octobre 2022.

**PRÉSENTS** : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Stéphane RANALLETTA, Jocelyne PINSON, Dany ORION, Marie-Noëlle GROCH, Martine GUILLOT, Marthe RENOUT, Philippe SAINCOTILLE, Fabienne OUVRARD, Norbert DESQUIENS, Valérie BONHOMME, Sophie PERRON, Gary THAUVIN, Lyliane MEYER, René BESSON, Sophie JACQUES-ROLAND, Dominique VAUVELLE.

**ABSENTS EXCUSÉS** : François LAMARRE (pouvoir à M-N GROCH), Patrick JEULIN (pouvoir à M. GUILLOT), Christelle JEANPERT (pouvoir à J. LYS), Laurent LAMBROT (pouvoir à D. VAUVELLE).

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Jocelyne PINSON.

**Ordre du jour de la séance :**

1 / CM 13-10-2022	<i>Intercommunalité</i> - Présentation du rapport d'activité et de développement durable 2021 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.
2 / CM 13-10-2022	<i>Intercommunalité</i> - Convention de délégation de compétence concernant la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) pour le renouvellement du réseau d'eaux pluviales route de Mornac.
3 / CM 13-10-2022	<i>Affaires générales</i> - Eau 17 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et rapport annuel du délégataire – Année 2021.
4 / CM 13-10-2022	<i>Voirie</i> - Réduction de l'éclairage public sur le territoire de la commune.
5 / CM 13-10-2022	<i>Urbanisme</i> - Aménagement urbain « Bois des Marenneaux » : confirmation de vente de parcelles à l'opérateur Signature Promotion.
6 / CM 13-10-2022	<i>Finances</i> - Décision modificative n° 1.
7 / CM 13-10-2022	<i>Finances</i> - Demandes de subventions pour la réfection du bloc sanitaire de l'école primaire.
8 / CM 13-10-2022	<i>Finances</i> - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime : travaux salle multisports.
9 / CM 13-10-2022	<i>Finances</i> – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime au titre des amendes de police : modification du montant des travaux de sécurité.
10 / CM 13-10-2022	<i>Finances</i> – Demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique au titre du Fonds de concours pour les travaux d'aménagement du tronçon n° 37 du réseau cyclable intercommunal.
11 / CM 13-10-2022	<i>Finances</i> - Remboursement de frais à un agent.
12 / CM 13-10-2022	<i>Finances</i> – Mandat spécial pour la participation de deux élus au Congrès des Maires de France 2022.
13 / CM 13-10-2022	<i>Finances</i> – Vente des parcelles cadastrées section H n° 707 et 710 sises route de Champagnolles.
14 / CM 13-10-2022	<i>Finances</i> – Création d'un tarif pour la salle associative de la salle multiculturelle.

15 / CM 13-10-2022	<i>Ressources humaines</i> – Adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) proposée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime.
16 / CM13-10-2022	<i>Ressources humaines</i> – Prolongation de contrat dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence (PEC).
17 / CM 13-10-2022	<i>Ressources humaines</i> – Modification du tableau des effectifs.

Monsieur le Maire procède à l'appel des membres du conseil qui, à sa demande, acceptent la désignation de Jocelyne PINSON en qualité de secrétaire de séance.

Il énonce les délibérations inscrites à l'ordre du jour.

<b>1 / CM 13-10-2022</b>	<b><i>Intercommunalité</i> – Présentation du rapport d'activité et de développement durable 2021 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.</b>
--------------------------	---

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport d'activité et de développement durable de la CARA doit être présenté aux conseils municipaux des communes membres.

Ce document, qui présente les compétences, les actions et les projets portés par l'établissement public de coopération intercommunale, a été transmis par voie numérique (lien de téléchargement) aux membres du conseil municipal à qui il est demandé de prendre acte dudit rapport.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, prend acte du rapport d'activité et de développement durable 2021 de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

<b>2 / CM 13-10-2022</b>	<b><i>Intercommunalité</i> – Convention de délégation de compétence concernant la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) pour le renouvellement du réseau d'eaux pluviales route de Mornac.</b>
--------------------------	---

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) exerce la compétence relative à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Une délégation de compétence a néanmoins été consentie à la commune de Breuillet par convention approuvée par le Conseil Municipal par délibération N° 2/ CM 09-12-2021 du 9 décembre 2021.

Le Conseil Communautaire a approuvé par délibération du 27 juin 2022 la programmation de travaux 2022 relative à la GEPU. Pour Breuillet, la réhabilitation du réseau pluvial de la route de Mornac a été retenue pour un montant de 46 651,92 € TTC.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la convention définissant les modalités de mise en œuvre de ces travaux. Cette convention prévoit notamment l'engagement de la commune à réaliser l'opération de renouvellement du réseau des eaux pluviales et l'engagement de la CARA à mettre à disposition les moyens financiers nécessaires à cette réalisation.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver les termes de la convention de délégation de compétence relative à l'exercice de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour le renouvellement du réseau d'eaux pluviales de la route de Mornac, ci-annexée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente décision.

<b>3 / CM 13-10-2022</b>	<b><i>Affaires générales</i> – Eau 17 : rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et rapport annuel du délégataire – Année 2021.</b>
--------------------------	--

(Rapporteur : Jacques LYS)

En application de l'article L2224-5 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire présente à l'assemblée le rapport annuel d'Eau 17 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2021 et le rapport du délégataire.

Il précise que ces deux documents ont été transmis par voie numérique (lien de téléchargement) aux membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable d'Eau 17 et du rapport annuel du délégataire pour l'année 2021.

<b>4 / CM 13-10-2022</b>	<b>Voirie – Réduction de l'éclairage public sur le territoire de la commune.</b>
--------------------------	--

(Rapporteur : Stéphane RANALLETTA)

Vu la délibération en date du 6 mai 2011 portant transfert de compétence au SDEER de la Charente-Maritime,

Vu la délibération n° 4 / CM 31-03-2022 du 31 mars 2022 portant extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune,

Considérant l'augmentation du coût de l'électricité et de l'énergie en général affectant significativement le budget communal,

Considérant la validation en bureau municipal du 3 octobre 2022 de la proposition visant à réduire le temps d'éclairage public en procédant à son extinction de 22 h 00 à 6 h 00, tous les jours de la semaine,

#### **Discussion :**

M. Besson serait favorable à une réduction de l'éclairage public à partir de 21h.

Monsieur le Maire rappelle que le « bouclier tarifaire » concerne essentiellement les clients éligibles au TRV (Tarif Réglementé de Vente – ou tarif historique), à savoir les particuliers, les professionnels et les collectivités ayant moins de 10 salariés ou agents ETP et moins de deux millions d'€ de recettes annuelles. Ce bouclier consiste principalement en la limitation par l'État de la hausse du tarif réglementé de vente à + 4 % en 2022. C'est EDF qui supporte la différence avec les prix du marché lesquels ont atteint des niveaux 20 fois supérieurs. Pour 2023, cette hausse est annoncée à + 15 % (au lieu de 300 %, 500 %, 600 %...). C'est le fournisseur historique EDF qui supporte le manque à gagner (qui finance).

Les usagers (comme la commune de Breuillet) qui ont perdu l'éligibilité au TRV n'ont pas vraiment de bouclier tarifaire équivalent. Ils n'ont bénéficié en 2022 que d'une baisse de la TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité) à son plancher (un peu comme pour les produits pétroliers) et d'une augmentation de l'électricité nucléaire mise à disposition des fournisseurs alternatifs. Pour l'instant l'Etat n'envisage pas de mesure de protection particulière pour cette catégorie de consommateurs. Ceux-ci subiront donc les cours du marché de l'électricité, y compris via le groupement de commandes auquel la commune a adhéré. Actuellement, il est question d'un niveau de prix de 2023 de l'ordre de 3 à 4 fois celui de l'année 2022. Le prix contractuel (BPU) ne sera connu qu'en fin d'année. Il pourrait encore augmenter.

La plus-value apportée par le groupement de commandes demeure néanmoins en limitant les risques de prix encore supérieurs. Pour exemple, certaines collectivités en France sont actuellement confrontées à des renouvellements de marché avec des offres de prix à des niveaux 20 fois supérieurs à ceux de 2022.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 22 voix « POUR » et 1 voix « CONTRE » (R. BESSON), décide d'approuver l'extinction de l'éclairage public sur tout le territoire de la commune tous les jours, de 22 h 00 à 6 h 00 et de prendre acte que les modalités d'application de cette mesure et en particulier les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation seront réglementées par arrêté municipal.

<b>5 / CM 13-10-2022</b>	<b>Urbanisme – Aménagement urbain « Bois des Marenneaux » : confirmation de vente de parcelles à l'opérateur Signature Promotion.</b>
--------------------------	---

(Rapporteur : Dany ORION)

Vu l'approbation du PLU en date du 27 février 2020,

Vu la convention opérationnelle n° 1716030 signée le 12 janvier 2017, entre la commune de Breuillet, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique et l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Nouvelle-Aquitaine, destinée à développer une opération en renouvellement urbain et en densification de l'urbanisation sur une vaste emprise pour y attirer de jeunes ménages en cœur de bourg où la tension du marché foncier et immobilier est telle que ceux-ci ont des difficultés à s'y loger,

Considérant l'appel à projet effectué par l'EPF de Nouvelle-Aquitaine en date du 8 octobre 2019 correspondant à la réalisation d'une opération de logements sur le site de projet sis route du Candé (parcelles cadastrées E n°796, 797, 801, 805, 812, 813, 818, 819, 2175, 2541 et 2579 pour une superficie totale de 7 158m<sup>2</sup>) pour lequel deux offres ont été réceptionnées,

Vu la délibération n° 19 / CM 07-07-2021 en date du 7 juillet 2021 désignant l'opérateur Signature Promotion lauréat de la consultation organisée,

Vu la délibération n° 2 / CM 20-01-2022 en date du 20 janvier 2022 portant principe de vente de parcelles à l'opérateur Signature Promotion,

Vu la délibération n° 1/ CM 10-03-2022 en date du 10 mars 2022 portant vente de parcelles à l'opérateur Signature Promotion,

Vu la délibération n° 12/ CM 23-06-2022 portant principe de vente de parcelles à l'opérateur Signature Promotion,

Considérant l'avis du pôle d'évaluation domaniale placé auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques, en date du 6 juillet 2022, arbitrando la valeur vénale du bien à 35 000 €,

M. ORION propose de confirmer la vente des parcelles cadastrées section E n° 2542p, E n° 2926 sises « Les Bois des Marenneaux », d'une superficie respective de 73 m<sup>2</sup> et 554 m<sup>2</sup>, ainsi que la parcelle section E n° 2016p et E n° 2578p sise route du Candé, d'une superficie regroupée de 250 m<sup>2</sup>, à l'opérateur Signature Promotion, ou toute autre société ayant pour associé Signature Promotion.

L'opérateur Signature Promotion, après négociation à la hausse pour la commune, a proposé une acquisition à hauteur de 51 € le m<sup>2</sup> (10 € par mètre carré de plus que le prix de revente par l'EPF de Nouvelle-Aquitaine à l'opérateur Signature Promotion des terrains adjacents dont les numéros de parcelles sont susvisés), soit un montant total de 44 730 €. En outre, l'opérateur Signature Promotion supportera les frais d'acte.

#### **Discussion :**

Mme Jacques demande pourquoi les terrains vendus ne sont pas utilisés pour agrandir le cimetière.

Monsieur le Maire lui répond que le zonage du PLU ne le permet pas. Il se réjouit par ailleurs de pouvoir valoriser des terrains enclavés qui n'avaient aucune valeur.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, par 19 voix « POUR » et 4 voix « CONTRE » (P. JEULIN, L. MEYER, R. BESSON, S. JACQUES-ROLAND), décide :

- D'accepter de vendre les parcelles cadastrées section E n° 2542p, E n° 2926 sises « Les Bois des Marenneaux », d'une superficie respective de 73 m<sup>2</sup> et 554 m<sup>2</sup>, ainsi que la parcelle section E n° 2016p et E n° 2578p sise route du Candé, d'une superficie regroupée de 250 m<sup>2</sup>, à l'opérateur Signature Promotion, ou toute autre société ayant pour associé Signature Promotion, pour un montant de 44 730 €,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces et documents relatifs à ce dossier.

<b>6 / CM 13-10-2022</b>	<b>Finances – Décision modificative n° 1.</b>
--------------------------	---

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Considérant le surcoût lors de l'acquisition de la tractopelle, la nécessité de remplacer les baies de la salle multisports, le surcoût de l'éclairage extérieur de l'église et la nécessité de remplacer le poly cuiseur du restaurant scolaire, Monsieur BREUIL présente les modifications à apporter aux inscriptions budgétaires du budget primitif 2022 :

<i>Décision modificative - COMMUNE DE BREUILLET - 2022</i>	
OBJET	MONTANT
<b>INVESTISSEMENT - DÉPENSES</b>	
2111 – Chapitre 041 – Terrains nus	+ 150,00
2188 – Autres immobilisations corporelles / Opération 14507	+ 7 000,00
2188 – Autres immobilisations corporelles / Opération 14605	+ 23 000,00
21318 – Autres bâtiments publics / Opération 201604	+ 25 000,00
2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions / Opération 201611	+ 2 000,00
<b>TOTAL INVESTISSEMENT - DÉPENSES</b>	<b>57 150,00</b>
<b>INVESTISSEMENT – RECETTES</b>	
1328 – Chapitre 041 – Autres	+ 150,00
10222 - FCTVA	+ 57 000,00
<b>TOTAL INVESTISSEMENT - RECETTES</b>	<b>57 150,00</b>

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver la décision modificative n°1, telle que présentée.

<b>7 / CM 13-10-2022</b>	<b>Finances – Demandes de subventions pour la réfection du bloc sanitaire de l'école primaire.</b>
--------------------------	--

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Monsieur BREUIL rappelle que la commune de Breuillet a décidé de procéder à la réfection du bloc sanitaire de l'école primaire et qu'une subvention a été sollicitée auprès du Conseil Départemental par délibération du 31 mars 2022.

L'opération envisagée est éligible à l'attribution d'un Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique qui demande que lui soit fourni le plan de financement.

Le coût total de cette opération s'élève à : 117 123,11 € HT.

	Montants HT
Montant total de l'opération	117 123,11 €
<b>Subvention sollicitée</b>	
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	10 000,00 €
<b>Total</b>	<b>10 000,00 €</b>
<b>RESTE À LA CHARGE DE LA COMMUNE</b>	<b>107 123,11 €</b>

Selon les critères d'attribution établis par la CARA, la commune de Breuillet peut solliciter un montant de Fonds de concours représentant 50 % de la part résiduelle après subvention restant à la charge de la commune et plafonné à 150 000 €, soit 53 561,55 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de solliciter l'octroi du Fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique pour la réfection du bloc sanitaire de l'école primaire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

<b>8 / CM 13-10-2022</b>	<b>Finances – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime : travaux salle multisports.</b>
--------------------------	--

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Monsieur BREUIL rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 23 juin 2022, sollicitant une subvention auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, pour l'éclairage de la salle multisports.

Il propose d'y ajouter le remplacement des baies et la mise en place d'un système d'alarme, et de présenter une nouvelle demande de subvention sur la totalité des travaux envisagés.

Afin de pouvoir prétendre à cette aide, il appartient à l'assemblée municipale de décider :

- d'engager le projet selon un plan de financement détaillé ;
- d'autoriser le Maire à solliciter l'aide du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, susceptible d'apporter son concours financier à la mise en œuvre de ce projet.

Le plan de financement du programme proposé est le suivant :

**Travaux salle multisports :**

**DÉPENSES PRÉVISIONNELLES**

PROJET	MONTANT H.T.
<b>TOTAL H.T.</b>	<b>47 211,00 €</b>

**RECETTES PRÉVISIONNELLES**

PARTENAIRES FINANCIERS SOLLICITÉS	TAUX	MONTANT H.T.
Conseil Départemental de la Charente-Maritime	25 %	11 802,75 €
Autofinancement COMMUNE	75 %	35 408,25 €
<b>TOTAL H. T.</b>	<b>100 %</b>	<b>47 211,00 €</b>

Monsieur BREUIL invite l'assemblée délibérante à se prononcer sur ce dossier.

Vu le budget communal,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De confirmer l'inscription du projet ci-dessus au budget principal de l'année 2022,
- D'adopter le plan de financement détaillé tel que proposé ci-dessus,
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Départemental de la Charente-Maritime,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives au dossier.

<b>9/ CM 13-10-2022</b>	<b>Finances – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de la Charente-Maritime au titre des amendes de police : modification du montant des travaux de sécurité.</b>
-------------------------	---

Délibération retirée.

<b>10 / CM 13-10-2022</b>	<b>Finances – Demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique au titre du Fonds de concours pour les travaux d'aménagement du tronçon n° 37 du réseau cyclable intercommunal.</b>
---------------------------	--

Délibération reportée.

<b>11 / CM 13-10-2022</b>	<b>Finances – Remboursement de frais à un agent.</b>
---------------------------	--

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Monsieur BREUIL informe le Conseil Municipal qu'un minibus a été loué en août dans le cadre du séjour en Dordogne organisé par l'Accueil de Loisirs.

Lors de la restitution du véhicule, le 13 août 2022, Monsieur Damien BAJAUD a été contraint d'effectuer le paiement de la location sur ses fonds personnels, pour un montant de 249,98 €, la carte bancaire de la régie d'avance ayant atteint le plafond maximum autorisé.

Considérant que cette dépense aurait dû être imputée au budget de la commune, Monsieur BREUIL propose de rembourser Monsieur BAJAUD par mandat administratif.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membre présents et représentés, décide de rembourser la somme de 249,98 € à Monsieur Damien BAJAUD, par mandat administratif et d'imputer cette dépense à l'article 6135 du budget communal 2022.

12 / CM 13-10-2022	<b>Finances – Mandat spécial pour la participation de deux élus au Congrès des Maires de France 2022.</b>
--------------------	---

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Monsieur BREUIL indique que Monsieur le Maire se rendra, accompagné de Monsieur Philippe SAINCOTILLE, conseiller délégué, au 104<sup>ème</sup> Congrès des Maires organisé par l'Association des Maires de France à Paris, du 22 au 24 novembre 2022.

Comme le prévoit l'article L 2123-18 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil municipal.

Les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion.

La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006.

Sont pris en charge :

- Les frais de transport sur présentation d'un justificatif,
- L'indemnité journalière d'hébergement et de restauration.

Monsieur BREUIL propose de fixer le remboursement des frais comme suit :

**Frais de séjour (hébergement et restauration) :**

- Indemnité de repas : 17,50 €
- Indemnité de nuitées Paris : 110 €

**Frais de transport :**

- Frais réels.
- Le déplacement s'effectuera en train. Dès lors, en France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2<sup>e</sup> classe, ainsi que tous les frais de transport connexes (bus, métro, ...), sur présentation des justificatifs acquittés.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'accepter de délivrer un mandat spécial à Monsieur le Maire et à Monsieur Philippe SAINCOTILLE, conseiller délégué, pour participer au 104<sup>ème</sup> Congrès des Maires organisé par l'Association des Maires de France à Paris, du 22 au 24 novembre 2022 et de fixer le remboursement des frais comme suit :

**Frais de séjour (hébergement et restauration) :**

- Indemnité de repas : 17,50 €

- Indemnité de nuitées Paris : 110 €

**Frais de transport :**

- Frais réels.
- Le déplacement s'effectuera en train. Dès lors, en France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2° classe, ainsi que tous les frais de transport connexes (bus, métro, ...), sur présentation des justificatifs acquittés.

<b>13 / CM 13-10-2022</b>	<b>Finances – Vente de parcelles cadastrées section H n° 707 et 710 sises route de Champagnolles.</b>
---------------------------	---

*(Rapporteur : Stéphane BREUIL)*

Vu la délibération n° 13 / CM 23-06-2022 du 23 juin 2022 portant acquisition d'un bien sans maître revenant de plein droit à la commune,

Vu le procès-verbal n° 10 / 22 du 4 juillet 2022 portant incorporation au domaine privé communal des parcelles cadastrées section H n° 707 d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> et n° 710 d'une superficie de 210 m<sup>2</sup> sises route de Champagnolles,

Considérant le courrier daté du 30 janvier 2020 dans lequel M. et Mme Jean-Pierre CANTIN, propriétaires riverains, demeurant 1 route de Champagnolles, indiquent vouloir acquérir lesdites parcelles,

M. BREUIL propose de vendre les parcelles section H n° 707 et 710 à M. et Mme Jean-Pierre CANTIN pour un montant total de 1 350 €.

M. et Mme Jean-Pierre CANTIN supporteront les frais d'acte.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'accepter de vendre à M. et Mme Jean-Pierre CANTIN les parcelles cadastrées section H n° 707 d'une superficie de 60 m<sup>2</sup> et n° 710 d'une superficie de 210 m<sup>2</sup> sises route de Champagnolles, pour un montant de 1 350 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte et tout document à intervenir.

<b>14 / CM 13-10-2022</b>	<b>Finances – Création d'un tarif pour la salle associative de la salle multiculturelle.</b>
---------------------------	--

*(Rapporteur : Stéphane BREUIL)*

Monsieur BREUIL rappelle la délibération du 23 juin 2022 fixant les tarifs communaux applicables du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023.

Il propose de créer un tarif pour la salle associative de la salle multiculturelle, concernant les associations hors commune, d'un montant de 10 € (tarif horaire - ménage inclus).

Il précise que les autres tarifs restent inchangés.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'approuver la création d'un tarif pour la salle associative de la salle multiculturelle, concernant les associations hors commune, d'un montant de 10 € (tarif horaire - ménage inclus), applicable jusqu'au 31 août 2023.

<b>15 / CM 13-10-2022</b>	<b>Ressources humaines – Adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire (MPO) proposée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime.</b>
---------------------------	--

*(Rapporteur : Jacques LYS)*

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L. 213-11 à L. 213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, propose une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue actuellement à hauteur de 70 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue comme le temps de présence passé par la personne physique désignée auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du Centre de Gestion feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

En cas d'adhésion de la collectivité ou de l'établissement, tout recours d'un agent contre l'une des décisions entrant dans le champ de l'expérimentation sera obligatoirement soumis à une médiation préalablement à la saisine du tribunal administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours.

La médiation sera assurée par un agent du Centre de Gestion spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées,

À l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la fonction publique.

- D'approuver la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises, à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la conclusion de la convention.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

<b>16 / CM 13-10-2022</b>	<b>Ressources humaines – Prolongation de contrat dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence (PEC).</b>
---------------------------	--

(Rapporteur : Jacques LYS)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2021 l'autorisant à recruter dans le cadre du dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC), un temps non complet (30/35èmes), affecté à l'Accueil de Loisirs.

Ce recrutement a été effectué pour une durée d'un an à compter du 6 décembre 2021.

Il propose, si la réglementation en vigueur le permet, de prolonger ce contrat d'un an, soit jusqu'au 5 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- De prolonger le contrat, dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences à temps non complet (30/35èmes), à compter du 6 décembre 2022, pour une durée d'un an,
- De fixer sa rémunération sur la base du SMIC horaire,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce recrutement.

<b>17 / CM 13-10-2022</b>	<b>Ressources humaines – Modification du tableau des effectifs.</b>
---------------------------	---

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu l'article L313-1 du Code général de la fonction publique,

Considérant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de mettre à jour le tableau des effectifs afin de permettre la nomination d'un agent pouvant bénéficier d'une promotion interne.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression d'un emploi et la création de l'emploi correspondant.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'adopter le tableau des effectifs tel que présenté ci-après, au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- En créant :
  - 1 poste de Technicien à temps complet,
- En supprimant :
  - 1 poste de Technicien Principal 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Cadres d'emplois et grades	Nombre d'emplois budgétés au 1 <sup>er</sup> janvier 2023	Nombre d'emplois pourvus au 1 <sup>er</sup> janvier 2023
<b>Filière administrative</b>		
<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs</b>		
Adjoint Administratif TNC (20/35èmes)	1	1
Adjoint Administratif	1	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	3	1
Adjoint Administratif Principal 1ère classe	2	2

<b>Cadre d'emplois des rédacteurs</b>		
Rédacteur Principal 1ère classe	1	1
<b>Cadre d'emplois des attachés</b>		
Attaché	2	1
Attaché Principal	1	1
<b>Directeur Général des Services</b>		
Directeur Général des Services	1	1
<b>Filière animation</b>		
<b>Cadre d'emplois des adjoints d'animation</b>		
Adjoint d'Animation Principal 1ère classe	2	2
<b>Filière patrimoine</b>		
<b>Cadre d'emplois des adjoints du patrimoine</b>		
Adjoint du Patrimoine Principal 1ère classe TNC (24,5/35èmes)	1	1
<b>Filière police municipale</b>		
<b>Cadre d'emplois des agents de police municipale</b>		
Brigadier-Chef-Principal	2	2
<b>Filière technique</b>		
<b>Cadre d'emplois des adjoints techniques</b>		
Adjoint Technique	6	4
Adjoint Technique principal 2ème classe	5	4
Adjoint Technique principal 1ère classe	6	5
<b>Cadre d'emplois des agents de maîtrise</b>		
Agent de Maîtrise Principal	2	1
Agent de Maîtrise	1	1
<b>Cadre d'emplois des techniciens</b>		
Technicien	1	1
<b>TOTAL</b>	<b>38</b>	<b>30</b>

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de créer et supprimer les postes tel que présenté ci-dessus, de mettre à jour le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus et d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

**Décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal (article L2122-22 du CGCT).**

N°	Date	Objet	Montant
2022 / 05	22/06/22	Attribution marché de rénovation énergétique de l'école de Breuillet. <i>Lot 1 – Gadoud Braud (Aytré)</i> <i>Lot 2 – Geay Menuiserie (Saintes)</i> <i>Lot 3 – Sarl Delage (Royan)</i>	176 142,50 € HT 86 432 € HT 117 914,62 HT
2022 / 06	02/08/22	Attribution marché à bons de commande – Travaux d'entretien des voiries communales <i>(Eurovia – Royan)</i>	

### Questions diverses :

- Questions posées par la liste « Breuillet Renouveau et Dynamisme » (Mmes Jacques-Roland et Meyer, M. Besson) :

*« Monsieur le Maire, nous avons trois questions pour la réunion du conseil municipal ce jeudi 13 octobre; merci de nous laisser les lire.*

*1ère question:*

*Trois délibérations concernant les ressources humaines sont à l'ordre du jour, pouvez-vous nous dire ce que représentait la masse salariale dans le budget communal en 2019, 2020, 2021, et quelles sont les prévisions pour 2022 ?*

*2ème question:*

*Pouvez-vous rappeler aux conseillers et aux habitants quelle est la réglementation en vigueur dans notre commune concernant le stationnement des "Mobil-Homes " et caravanes sur les parkings privés ?*

*3ème question:*

*Depuis plus de 6 mois maintenant les breuilletons ont pu voir le drapeau ukrainien hissé à plusieurs endroits de Breuillet (dont la mairie); pouvez-vous nous dire si ce choix résulte d'une décision prise à la suite d'une réunion des conseillers majoritaires, ou quel a été le processus de décision ?*

*En vous remerciant; cordialement; »*

### Réponses :

1. La masse salariale représente :
    - 34,35 % du budget en 2019
    - 35,19 % du budget en 2020
    - 26,65 % du budget en 2021
    - 28,10 % du budget en 2022
  2. Le PLU prévoit l'interdiction :
    - a) Du stationnement collectif et du stationnement isolé des caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs hormis dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur pour toutes les zones, à la seule exception de la zone UK réservée à l'implantation des campings.  
Une installation isolée de moins de trois mois ne nécessite aucune démarche particulière. Quand le stationnement se poursuit au-delà de trois mois, il convient pour le propriétaire de faire une déclaration préalable. C'est en ce sens qu'un courrier a été adressé à l'ensemble des administrés concernés.
    - b) Des habitations légères de loisirs, des mobil-homes et parcs résidentiels de loisirs.
  3. La décision de hisser le drapeau ukrainien a été prise lors d'une réunion des élus de la majorité.
- Question posée par la liste « Breuillet Avenir » (MM Vauvelle et Lambrot) :

*« ASCB a participé au championnat de France de tennis de table le Week-end de la Pentecôte, c'est une fierté pour notre ville.  
Les participants ont eus de très bons résultats et surtout la première marche du podium a été obtenue pour le buffet du terroir. Breuillet seule équipe représentant la Charente Mme a donc décroché le trophée devant la Lozère et l'Hérault. Les commerçants et ostréiculteurs de Breuillet y ont participé.*

*Le Président de l'ASCB vous a donné un dossier complet sur ses dépenses et demande une participation de la mairie.*

*Qu'en est-il ?*

*Nous vous remercions pour votre réponse. »*

**Réponse :** Monsieur le Maire lit la réponse apportée à l'association suite au dépôt de sa demande de subvention :

*« Monsieur le Président,*

*Vous avez adressé en Mairie, le 15 juin dernier, une demande de subvention « exceptionnelle / événementielle » pour la participation de votre association au Championnat de France de Tennis de Table du Sport en Milieu Rural.*

*J'ai le regret de vous informer que nous ne pouvons accorder une suite favorable à votre demande.*

*En effet, la demande de subvention doit être déposée avant l'évènement pour être examinée par les membres des commissions dédiées.*

*Ces derniers doivent notamment pouvoir – avant la manifestation – apprécier l'utilisation projetée et le budget prévisionnel.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations. »*

- Mme Jandrain, Vice-présidente du CCAS, adresse le message suivant à l'assemblée :  
*« À Breuillet comme ailleurs, le CCAS et la commune se doivent de répondre au mieux aux demandes des habitants.*

*Vous savez tous combien la période hivernale à venir sera particulièrement préoccupante concernant l'alimentation et l'énergie des plus défavorisés.*

*Concernant l'alimentation, le Collectif Caritatif du Canton de la Tremblade lance un appel aux bénévoles qui pourraient offrir 2 heures de leur temps le week-end du vendredi 25, samedi 26 ou dimanche matin 27 novembre pour la collecte des dons.*

*Le nombre de famille sera en augmentation et l'aide sera probablement nécessairement plus importante, et notre commune n'y fera pas exception.*

*Plus le collectif compte de personnes et plus la quantité de denrées sera importante, plus de créneaux horaires seront occupés et plus les dons seront conséquents.*

*Aussi, si vous pouvez et souhaitez apporter votre aide en participant à cette collecte, merci de prendre contact,*

*- soit directement auprès de Mme THIBAUT au 06.78.47.37.59*

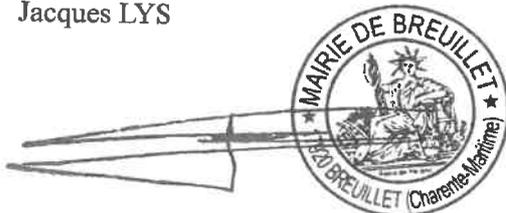
*- soit auprès de Martine GUILLOT du CCAS au 06.31.69.13.72.*

*En espérant être entendue, et sachant pouvoir compter sur votre solidarité, je vous remercie à l'avance. »*

Séance levée à 19 h 20

Ce procès-verbal est adopté par 19 voix « POUR », 3 voix « CONTRE » (L. Meyer, R. Besson et S. Jacques-Roland) et 1 « ABSTENTION » (L. Lambrot) lors de la séance du conseil municipal du 17 novembre 2022.

Le Maire  
Jacques LYS



La secrétaire de séance,  
Jocelyne PINSON



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
RELATIVE A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE  
« GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »**

**BREUILLET  
Renouvellement du réseau d'eaux pluviales  
Route de Mornac**

**Entre :**

---

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE (CARA)**, dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort, 17200 ROYAN, n° SIRET 241 700 640 00295, représentée par son Président, Monsieur Vincent Barraud dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire n° (A COMPLETER) en date du (A COMPLETER)

Ci-après dénommé « **la CARA** »

**D'une part ;**

**Et :**

---

**LA COMMUNE DE BREUILLET, 23 RUE DU CENTRE 17 920 BREUILLET** représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jacques LYS dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil municipal n° (A COMPLETER) en date du ... /... /...

Ci-après dénommée, « **la Commune** »

**D'autre part ;**

Ensemble « **les Parties** » ;

# SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L’OPERATION	5
ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES	5
ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES	7
ARTICLE 6 – RESPONSABILITES	9
ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTROLE DE LA MISSION	9
ARTICLE 8 – MODIFICATION / RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION	10
ARTICLE 9 – LITIGES	11
ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES	11
ANNEXE – DETAIL DU COUT PREVISIONNEL DE L’OPERATION	12

## PRÉAMBULE

---

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) exerce la compétence obligatoire relative à la « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPU) en lieu et place des communes notamment en application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes.

Pour l'exercice de cette compétence GEPU, la CARA s'est appuyée sur une assistance à maîtrise d'ouvrage au cours de l'année 2020 pour évaluer le patrimoine correspondant à la GEPU, préciser les missions associées à cette compétence et évaluer les moyens nécessaires à son exercice.

Dans l'attente des résultats de cette étude, de l'établissement de la stratégie de la gestion du service des eaux pluviales urbaines à l'échelle du périmètre de la CARA et de l'évaluation des charges transférées au titre de cette compétence, une convention a été signée entre la CARA et la commune le BREUILLET ayant pour objet de confier à cette dernière, et à titre transitoire, la gestion des équipements et des services associés à la GEPU durant l'année 2021, qui correspondait aux missions historiques associées à la gestion des ouvrages, réseaux et équipements d'eaux pluviales

La commune de BREUILLET qui a exercé cette compétence jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et a géré les équipements et services à titre transitoire pendant l'année 2021, a acquis une expérience et une expertise technique dans ce domaine.

Aussi, dans l'intérêt d'une bonne organisation du service public et afin de garantir dans les meilleures conditions la continuité de celui-ci, il est apparu opportun que la CARA délègue à la commune une partie de cette compétence.

Une convention de délégation de compétence relative à la GEPU a ainsi été conclue avec la commune le 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur le fondement des alinéas 2 à 6 de l'article L. 5216-5 I du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Dans la mesure où au jour de la signature de la dernière convention précitée, les parties ne disposaient pas d'une programmation pluriannuelle des ouvrages et installations relatifs à la GEPU à renouveler ou à créer, elles ont prévu de conclure une convention spécifique à chaque ouvrage afin de déterminer les modalités d'exécution de l'opération, ainsi que ses modalités financières.

Le renouvellement de la canalisation sous trottoir d'eaux pluviales de la Route de Mornac, préalablement à la réfection de la couche de roulement par le Département de la Charente-Maritime, apparaît nécessaire au bon fonctionnement de la GEPU tant sur le territoire de la commune que sur le territoire de la CARA. Cette opération s'avère compatible avec les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures tels que définis à l'article 3 de la convention de délégation de compétence précitée.

L'opération a été validée par la CARA dans le cadre de la programmation annuelle décidée par délibération en date du 27 juin 2022.

### **CECI ETANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

---

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'une délégation de compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines consentie par la CARA à la commune en application des alinéas 2 à 6 de l'article L. 5216-5 I du CGCT.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du renouvellement de la canalisation sous trottoir d'eaux pluviales de la Route de Mornac, préalablement à la réfection de la couche de roulement par le Département de la Charente-Maritime

## **ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION**

---

L'opération objet de la présente convention vise à :

- la préparation de chantier (signalisation, constat huissier, géo détection et DICT )
- le renouvellement de 170 ml de canalisation en PVC CR8 diamètre 250.
- le renouvellement de regards, ~~8~~ unités. 9
- la reprise de bordures suite à la pose du réseau, 40 ml

## **ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DES PARTIES**

---

### **3.1 – ENGAGEMENTS DE LA CARA**

La CARA met à disposition les moyens financiers nécessaires pour la réalisation de l'opération décrite à l'article 2 de la présente convention, dans le cadre du coût prévisionnel de l'opération validé par ses soins.

Il est rappelé que la CARA est chargée de définir la politique de la gestion des eaux pluviales urbaines notamment les objectifs à atteindre en matière de qualité de service rendu et de pérennité des infrastructures. Ces objectifs ont été fixés à l'article 3 de la convention de délégation de compétence conclue le 1<sup>er</sup> janvier 2022. Elle s'assure du respect de ces objectifs par l'opération objet de la présente convention.

Une fois l'ouvrage réalisé, la CARA intégrera ce dernier dans la définition de son système de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article R. 2226-1 1° du CGCT.

La CARA assurera également la mise à jour du patrimoine relatif à la GEPU, ainsi que du Système d'Information Géographique (SIG).

L'entretien de l'ouvrage réalisé ou renouvelé sera à la charge de la CARA sauf accord des parties.

### **3.2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune réalise l'opération de renouvellement du réseau des eaux pluviales de la Route de Mornac telle que décrite à l'article 2 de la présente convention.

Elle réalise cette opération au nom et pour le compte de la CARA, et sous son contrôle.

La commune prend toutes décisions et actes, conclut tous marchés et conventions nécessaires à l'exercice de l'opération objet de la présente convention, ces décisions, actes ou conventions mentionnant le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la CARA dans le cadre d'une convention de délégation de compétence conclue au titre de l'article L. 5216-5 I du CGCT. Cette mention devra également figurer sur l'ensemble des éléments de communication et de présentation de la présente opération.

La Commune est chargée de mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération objet de la convention à l'exclusion des servitudes mentionnées à l'article 3.3 de la présente convention. Ses organes (conseil municipal, CAO) seront exclusivement compétents pour la passation des marchés de travaux, fournitures ou services en vue de la réalisation de l'opération ainsi que pour leur exécution.

La Commune fera son affaire des autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne réalisation de l'opération. A ce titre, elle s'engage notamment à mener à bien l'opération confiée dans des conditions propres à permettre la continuité et le bon fonctionnement du service public dans le respect des lois et règlements en vigueur.

La commune assure la réalisation de l'opération avec son propre personnel. Les agents affectés à la compétence déléguée par la CARA, notamment à la réalisation de la présente opération, restent donc des agents de la commune.

La commune rend compte à la CARA des conditions de réalisation de l'opération par l'établissement d'un bilan technique et financier qui comportera notamment le Dossier des ouvrages Exécutés (DOE) et le Décompte Général et Définitif (DGD) du marché.

Au terme de la convention, la commune remet à la CARA tous les documents contractuels, plans et toute pièce administrative ou de nature juridique ou financière se rapportant à l'opération.

### **3.3 – PROPRIETE DES BIENS REALISES ET SERVITUDE**

Les ouvrages renouvelés en application de la présente convention, le sont par les communes au nom et pour le compte de la CARA. Les biens ainsi réalisés appartiennent à la CARA et sont affectés à la GEPU.

Dans la mesure où le renouvellement des ouvrages nécessite l'instauration de servitudes, notamment des servitudes pour l'établissement de canalisations publiques au titre de l'article L. 152-1 du code rural et de la pêche maritime, la CARA se chargera de la mise en œuvre des procédures et de l'adoption des actes nécessaires à leur instauration.

#### **ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour la durée de réalisation du renouvellement des ouvrages pluviaux de la Route de Mornac. Elle prendra fin à l'achèvement de la mission de la commune soit au terme de la période de garantie de parfait achèvement.

Au cas où des réserves auraient été faites à la réception ou des désordres dénoncés pendant la période de parfait achèvement, il appartiendra à la commune de suivre la levée des réserves ou la réparation des désordres. La commune adressera à la CARA copie du procès-verbal de levée des réserves ou désordres.

#### **ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES**

---

La commune engage et mandate, par son ordonnateur, les dépenses liées à l'opération objet de la présente convention.

Les coûts prévisionnels de l'opération objet de la présente convention sont estimés à 46 651,92 euros TTC au total.

Ces coûts comprennent :

- la préparation de chantier (signalisation, constat huissier, géo détection et DICT )
- le renouvellement de 170 ml de canalisation en PVC CR8 diamètre 250.
- le renouvellement de regards, ~~8~~ unités. 9
- la reprise de bordures suite à la pose du réseau, 40 ml

Le détail de ces coûts figure en annexe de la présente convention.

En cas de dépassement de 10 % du coût total prévisionnel de l'opération objet de la présente convention, la poursuite de l'opération donnera lieu à la passation d'un avenant à la présente convention. A ce titre, la commune devra informer la CARA d'un tel dépassement tant au moment de la passation du(es) marché(s), que de l'exécution du(es) marché(s). Dans ces deux cas, la commune établit un décompte financier qu'elle transmet à la CARA pour validation et avant la signature de tout acte ou convention engageant définitivement la commune pour le paiement des coûts supplémentaires (notamment attribution du marché, avenant avec les titulaires du marché).

En cas de coût inférieur à 10 % du coût total prévisionnel de l'opération objet de la présente convention, la poursuite de cette opération donnera lieu à la passation d'un avenant à la présente convention afin de permettre aux parties de réaliser les ajustements nécessaires.

La CARA met à disposition de la commune les moyens financiers nécessaires pour réaliser l'opération objet de la présente convention. La CARA se libérera des sommes dues à la commune, selon l'échéancier suivant :

- 60 % à la signature du marché travaux
- 30 % dès la réalisation de 60 % du coût indiqué dans la présente convention sur justification des sommes réglées
- Solde à la remise des documents prévus à l'article 3.2

La CARA verse les montants correspondants à la réception des titres de recettes émis par la commune.

En application des règles relatives au Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), seule la CARA bénéficie d'une attribution de ce fonds dès lors que les dépenses réalisées par la commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la CARA fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte.

Le comptable assignataire de la Communauté est le Trésorier Principal de Royan.

Le bilan financier de l'opération mentionné à l'article 7 de la présente convention doit être visé par le comptable public.

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES**

---

La commune est responsable, à l'égard de la CARA et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CARA et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention. Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à la CARA. De même, elle maintient sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter les biens nécessaires à l'exercice du service.

Par ailleurs, la CARA souscrit les assurances nécessaires contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celles de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## **ARTICLE 7 – MODALITES DE CONTRÔLE DE LA MISSION**

---

Pendant toute la durée de la convention, la CARA pourra effectuer à tout moment tout contrôle technique, financier ou comptable qu'elle jugera utile en ce qui concerne le déroulement des missions objets de la présente convention.

La commune transmettra à la CARA, sur demande expresse de cette dernière, les documents permettant de réaliser ces vérifications.

La CARA sera informée par la commune du déroulement de l'opération. Notamment, la commune transmet pour information à la CARA le(s) dossier(s) de consultation des entreprises (DCE), les pièces relatives au choix des entreprises, les compte-rendu de chantiers, ainsi que les procès-verbaux de réception des travaux.

La CARA est invitée par la commune à participer aux réunions de lancement des missions objets des marchés conclus par la commune, aux réunions de validation des études réalisées par le maître d'œuvre et aux opérations préalables à la décision de réception.

La commune rend compte à la CARA des conditions de réalisation de l'opération par l'établissement d'un bilan technique et financier établi conformément à l'article 3.2 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION / RESILIATION ANTICIPEE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention ne pourra être modifiée que sous forme d'avenant.

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties avant le terme prévu à l'article 4 de la présente convention dans les cas suivants :

- Par décisions concordantes des parties pour tout ou partie des services objets de la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 3 mois ;
- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, trente (30) jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets ;
- Pour des motifs d'intérêt général moyennant le respect d'un préavis d'1 mois.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention, la CARA sera substituée à la commune dans l'ensemble des actes et marchés relatifs à l'opération objet de la présente convention, pour leur exécution. Auquel cas, un décompte financier sera établi par la commune faisant apparaître les montants des sommes effectivement versées pour la réalisation de cette opération. La CARA versera les sommes destinées à couvrir ces montants dès lors qu'ils correspondent aux coûts prévisionnels tels qu'identifiés en annexe de la présente convention, y compris les dépassements autorisés en application de l'article 5 ci-avant, à l'exclusion de tout autre coût.

## ARTICLE 9 – LITIGES

---

En cas de différend né de l'application de la présente convention, les parties s'efforceront de trouver un accord à l'amiable avant toute saisine du juge administratif. A défaut d'accord amiable, le litige sera soumis à l'appréciation du Tribunal Administratif de Poitiers.

## ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES

---

Les parties s'engagent à respecter les obligations prescrites par le règlement européenne (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), afin de garantir la transparence, la traçabilité et la protection des données personnelles qu'elles seraient amenées à traiter dans le cadre de leurs missions respectives au titre de la présente convention.

Les données à caractère non personnel issues des interventions faisant l'objet de la présente convention sont mises à la disposition de chacune des parties et peuvent être utilisées par elles gratuitement sans restriction et sans accord préalable.

En revanche, tous les documents et informations confiés et/ou diffusés par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont confidentiels. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers sans l'autorisation préalable de l'autre partie.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à.....

Le.....

**Pour la CARA**

**Pour la Commune**

Le Président,  
Monsieur Vincent Barraud

Le Maire,  
Monsieur Jacques Lys

## ANNEXE – DETAIL DU COUT PREVISIONNEL DE L'OPERATION

---

Devis EUROVIA du 25 mars 2022

PROJET

## Convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

### **Préambule**

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire, expérimenté depuis 2018 par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime en application de l'article 5, IV, de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 fixe le cadre réglementaire de la médiation préalable obligatoire pour certains litiges de la fonction publique.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, à la demande des collectivités et de leurs établissements publics du département de la Charente-Maritime, sous réserve de la conclusion d'une convention.

La présente convention précise le cadre d'intervention de cette mission.

### **Entre,**

**Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente-Maritime**, représenté par son Président, Monsieur Alexandre GRENOT, dûment habilité par délibération en date du....., ci-après dénommé le « CDG17 »,

**d'une part,**

**et,**

**La commune de ... (ou établissement)** représenté(e) par son Maire/Président, M. ...., dûment habilité par délibération en date du....., ci après dénommé la « collectivité »,

**d'autre part.**

**Vu** le code de justice administrative,

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

**Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**Vu** la délibération n°2022-06-06 en date du 05/06/2022 instituant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion de la Charente-Maritime à signer la présente convention,

**Vu** la délibération en date du..... autorisant le Maire ou le Président de .... à signer la présente convention,

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 de la présente convention tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion de la Charente-Maritime désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

### **Article 2 : Désignation du médiateur**

Il appartient au représentant légal du Centre de Gestion de désigner la ou les personnes physiques qui assureront, en son sein et en son nom, l'exécution de la mission de médiation préalable obligatoire (article 4 du décret n°2022-433 du 25 mars 2022).

La ou les personnes physiques désignées par le CDG17 pour assurer la mission de médiation doivent posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elles doivent en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

### **Article 3 : Aspects de confidentialité**

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

### **Article 4 : Rôle et compétences du médiateur**

Le médiateur organise la médiation dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord.

Il informe les parties sur les modalités organisationnelles retenues par ses soins, notamment le lieu, la date et les horaires de la médiation, et accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord.

Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion **annexée** à la présente convention.

Il est notamment tenu au secret et la discrétion professionnels.

En cas d'impossibilité pour le CDG17 de désigner en son sein un médiateur, ou lorsque cette personne pourrait ne pas être suffisamment indépendante ou impartiale à l'égard de la collectivité ou l'agent sollicitant la médiation, un autre Centre de Gestion de la région Nouvelle-Aquitaine sera saisi, afin d'assurer la médiation.

La collectivité signataire, ainsi que l'agent sollicitant la médiation en seront immédiatement informés. Le coût de la médiation supporté par la collectivité est calculé en fonction des tarifs prévus à l'article 8 de la présente convention.

### **Article 5 : Domaine d'application de la médiation**

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnés par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux.

Pour information, la liste des décisions mentionnées dans l'article 2 de ce décret, à la date de signature de la présente convention, est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

La collectivité signataire s'engage à soumettre à la médiation l'ensemble des litiges relatifs aux décisions ci-dessus énoncées.

Les coordonnées des médiateurs seront communiquées au Tribunal administratif de Poitiers.

### **Article 6 : Conditions d'exercice de la médiation**

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La collectivité signataire s'engage à apposer la mention suivante sur toutes les décisions administratives litigieuses concernées par la médiation préalable obligatoire :

*« En cas de contestation de la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et avant de recourir au Tribunal administratif, vous*

*devez obligatoirement, saisir le CDG17, afin qu'il engage une médiation. Ses coordonnées sont les suivantes :*

**SERVICE MEDIATION**

*Centre de Gestion de la Charente-Maritime  
85 boulevard de la République – CS 50002  
17076 LA ROCHELLE CEDEX 9*

*Ou adresse mail de saisine : [mediation@cdq17.fr](mailto:mediation@cdq17.fr)*

*Vous devez joindre une copie de la décision contestée, à votre demande.*

*Si cette médiation ne permet pas de parvenir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la fin de la médiation. Vous devrez joindre à votre recours une copie de cette décision, ainsi qu'un document attestation de la fin de la médiation »*

A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il peut, tout d'abord, saisir l'autorité qui a pris cette décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le CDG17 (article R. 421-1 du code de justice administrative).

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

## **Article 7 : Durée et fin du processus de médiation**

Sauf circonstances exceptionnelles, la durée de la médiation est de trois mois maximum, et peut être prolongée une fois.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R. 413-1 et suivants du code de justice administrative).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L. 213-4 du code de justice administrative). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

## **Article 8 : Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation**

Si le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre du code général de la fonction publique, et de l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'engagement de la collectivité signataire d'y recourir comporte une participation financière.

L'intervention du CDG17 fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité selon les modalités financières définies par son Conseil d'administration pour l'année au titre de laquelle la saisine du médiateur a été enregistrée.

Ainsi, à la date de signature de la présente convention, la participation financière de la collectivité est fixée à 70 euros par heure d'intervention du CDG17 entendue comme le temps de présence passé par le médiateur désigné, auprès de l'une, de l'autre ou des parties, ainsi que le temps de préparation de la médiation (y compris les éventuels temps de trajet).

Le cas échéant, des déplacements du médiateur pour une intervention en dehors du siège du CDG17 feront l'objet d'une participation financière complémentaire déterminée sur la base des règles d'indemnisation des déplacements de la fonction publique.

Un état de prise en charge financière est établi par le médiateur à la fin de chaque médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception de la facture établie par le CDG17, après réalisation de la mission de médiation préalable obligatoire.

Toute modification des conditions financières décidée par le Conseil d'administration du CDG17 fera l'objet d'une information à la collectivité.

## **Article 9 : Entrée en vigueur et durée de la convention**

La collectivité adhère à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG17 à compter de la signature de la présente convention.

La procédure de médiation préalable obligatoire s'appliquera alors aux décisions prises par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention.

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG17 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

**Article 10 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité signataire en respectant un préavis de trois (c'est-à-dire au plus tard le 30 septembre), avant chaque échéance annuelle. Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante. La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis de trois mois précité court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité signataire.

**Article 11 : Information des juridictions administratives**

Le CDG17 informe le Tribunal Administratif de Poitiers et la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, territorialement compétents, de la signature de la présente convention par la collectivité.

**Article 12 : Règlement des litiges nés de la convention**

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux,

<p>Fait à La Rochelle, le.....</p> <p>Pour le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,</p> <p><b>Le Président</b></p> <p><b>Alexandre GRENOT</b></p>	<p>Fait à....., le.....</p> <p>Pour (nom collectivité/établissement)</p> <p><b>Le/La .....(fonction)</b></p> <p><b>Prénom, NOM</b> (Cachet et signature)</p>
---	--